



Fiche d'information Assurance casco pour les déplacements professionnels «Comportement en cas de sinistre»

Si un membre est confronté à un sinistre, le principe suivant s'applique:

Information à:

Barbara Zurfluh tél. 044 213 20 47 ou e-mail **barbara.zurfluh@cevi.ch**.

Elle déclare le sinistre à l'assureur en présentant le formulaire de sinistre que vous avez rempli, la confirmation écrite attestant l'autorisation du déplacement professionnel et éventuellement le constat européen d'accident (verso compris).

Ce principe s'applique indépendamment du fait que l'accident ait été causé ou non par la faute de tiers. En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement à l'assureur, sous peine de réduction des prestations.

Procédure

1. Pour l'enregistrement d'un nouveau sinistre, les informations suivantes doivent être indiquées dans le formulaire de sinistre et éventuellement dans le constat européen d'accident: **Date du sinistre / Lieu / Circonstances du sinistre ou croquis de l'accident / Photos / Personnes impliquées et ampleur approximative du sinistre**
2. Veiller à ce que les autres personnes impliquées déclarent elles aussi le sinistre auprès de leur assurance.
3. Ne pas s'exprimer envers des tiers (que ce soit verbalement ou par écrit) quant à la responsabilité sans avoir consulté l'assureur.
4. Ne pas effectuer d'actes de reconnaissance ni faire de promesses sans avoir consulté l'assureur (sauf en cas d'urgence, par ex. frais de dégagement ou de remorquage pour un véhicule n'étant plus en état de circuler).
5. Si les frais de réparation sont inférieurs à CHF 1'500.00, une inspection préalable du véhicule par l'assureur n'est pas nécessaire et la réparation peut être effectuée sans consulter ce dernier (des photos du sinistre prises par le garage sont toutefois obligatoires!)
6. Remarque: la **franchise de CHF 1'000.00** doit être prise en charge par l'auteur de l'accident.